Annexe 3 à l'arrêté royal du 27 novembre 2015 portant exécution de la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968, en ce qui concerne l'analyse salivaire et le prélèvement sanguin dans le cadre de la conduite sous l'influence de certaines substances psychotropes ainsi que l'agrément des laboratoires

DEMANDE D'AGREMENT OU DE PROLONGATION D'AGREMENT D'UN LABORATOIRE POUR L'ANALYSE DE LA SALIVE ET DU SANG SELON LA NORME ISO 17025 DANS LE CADRE DE LA RECHERCHE DE DROGUES EN MATIERE DE CIRCULATION ROUTIERE

A renvoyer, dûment complétée et signée, à :

SPF Justice

Direction générale de l'Organisation judiciaire Direction Budget, liquidations et Services d'appui Service Frais de Justice – Secrétariat boulevard de Waterloo 115 - 1000 BRUXELLES Tél.: 02/552.25.13 fax 02.552.27.87.

I. ACCREDITATION BELAC

A. Première période de validité ou période de validité antérieure du au
Prolongation de la période de validité du
II. IDENTITE DU DEMANDEUR
a) siège social
Dénomination sociale : (1)
Forme juridique : (1)
Adresse du siège social : (1)
Numéro d'entreprise : (2)
Numéro de téléphone :
Numéro de GSM :
Numéro de fax :
Adresse e-mail:
(1) Cf. loi « Only Once » à remplir par les sociétés étrangères (2) Cf. loi « Only Once » à remplir par les sociétés établies en Belgique et qui disposent d'un numéro BCE. (3) Cf. loi « Only Once » à remplir uniquement par les personnes résidant hors du territoire belge

(4) Cf. loi « Only Once » à remplir uniquement par les personnes résidant en Belgique

Jours et heures d'ouverture :	
b) unité d'établissement (à compléter uniquement si une des donnée	
Dénomination de l'unité d'établissement : (1)	
Forme juridique : (1)	
Adresse de l'unité d'établissement :(1)	
Numéro d'établissement : (2)	
Numéro de téléphone :	
Numéro de GSM :	
Numéro de fax :	
Adresse e-mail :	
Jours et heures d'ouverture :	
III. IDENTITE DU DIRECTEUR DU LABORATOIRE	
Nom et prénom :	
Nationalité :	
Adresse privée : (3)	
Numéro de registre national : (4)	
Ou numéro d'identification de la Banque-Carrefour : (4)	
Numéro de téléphone :	
Numéro de GSM :	
Numero de Osivi	
(1) Cf. loi « Only Once » à remplir par les sociétés étrangères (2) Cf. loi « Only Once » à remplir par les sociétés établies en Belgique et qui dispo	sent d'un numéro BCE.

⁽³⁾ Cf. loi « Only Once » à remplir uniquement par les personnes résidant hors du territoire belge (4) Cf. loi « Only Once » à remplir uniquement par les personnes résidant hors du territoire belge (4) Cf. loi « Only Once » à remplir uniquement par les personnes résidant en Belgique

Adresse e-mail:
Nombre d'années d'expérience en toxicologie médico-légale :
Diplôme (cocher ce qui convient) :
□ master en médecine
□ master en soins pharmaceutiques
□ master en développement de médicaments
□ master en chimie
□ master en sciences biomédicales
☐ master en sciences bio-ingénieur
□ Autres
IV. IDENTITE DE LA (DES) PERSONNE(S) QUI EXERCE(NT) L'AUTORITE ET LA SURVEILLANCE (remplir une fiche individuelle par personne, autre que le directeur)
IV. IDENTITE DE LA (DES) PERSONNE(S) QUI EXERCE(NT) L'AUTORITE ET LA SURVEILLANCE (remplir une fiche individuelle par personne, autre que le
IV. IDENTITE DE LA (DES) PERSONNE(S) QUI EXERCE(NT) L'AUTORITE ET LA SURVEILLANCE (remplir une fiche individuelle par personne, autre que le directeur)
IV. IDENTITE DE LA (DES) PERSONNE(S) QUI EXERCE(NT) L'AUTORITE ET LA SURVEILLANCE (remplir une fiche individuelle par personne, autre que le directeur) Nom et prénom:
IV. IDENTITE DE LA (DES) PERSONNE(S) QUI EXERCE(NT) L'AUTORITE ET LA SURVEILLANCE (remplir une fiche individuelle par personne, autre que le directeur) Nom et prénom: Nationalité:
IV. IDENTITE DE LA (DES) PERSONNE(S) QUI EXERCE(NT) L'AUTORITE ET LA SURVEILLANCE (remplir une fiche individuelle par personne, autre que le directeur) Nom et prénom: Nationalité: Adresse privée: (3),
IV. IDENTITE DE LA (DES) PERSONNE(S) QUI EXERCE(NT) L'AUTORITE ET LA SURVEILLANCE (remplir une fiche individuelle par personne, autre que le directeur) Nom et prénom : Nationalité : Adresse privée : (3).
IV. IDENTITE DE LA (DES) PERSONNE(S) QUI EXERCE(NT) L'AUTORITE ET LA SURVEILLANCE (remplir une fiche individuelle par personne, autre que le directeur) Nom et prénom : Nationalité : Adresse privée : (3). Numéro de registre national : (4)
IV. IDENTITE DE LA (DES) PERSONNE(S) QUI EXERCE(NT) L'AUTORITE ET LA SURVEILLANCE (remplir une fiche individuelle par personne, autre que le directeur) Nom et prénom : Nationalité : Adresse privée : (3). Numéro de registre national : (4) Ou numéro d'identification de la Banque-Carrefour : (4)
IV. IDENTITE DE LA (DES) PERSONNE(S) QUI EXERCE(NT) L'AUTORITE ET LA SURVEILLANCE (remplir une fiche individuelle par personne, autre que le directeur) Nom et prénom : Nationalité : Adresse privée : (3), Numéro de registre national : (4) Ou numéro d'identification de la Banque-Carrefour : (4) Numéro de téléphone :

⁽³⁾ Cf. loi « Only Once » à remplir uniquement par les personnes résidant hors du territoire belge (4) Cf. loi « Only Once » à remplir uniquement par les personnes résidant hors du territoire belge (4) Cf. loi « Only Once » à remplir uniquement par les personnes résidant en Belgique

Nombre d'années d'expérience en toxicologie médico-légale :
Diplôme (cocher ce qui convient):
□ master en médecine
☐ master en soins pharmaceutiques
☐ master en développement de médicaments
□ master en chimie
☐ master en sciences biomédicales
☐ master en sciences bio-ingénieur
□ Autres
V. DECLARATION DU (DES) SOUSSIGNE(S)
Le(s) soussigné(s) s'engage(nt) en application de l'article 20 de l'arrêté royal du 27 novembre 2015 :
1) à se soumettre au contrôle effectué par les fonctionnaires désignés par Nous, à leur accorder l'accès aux locaux du laboratoire et à leur fournir tous les renseignements utiles attestant que les conditions sont respectées ; 2) à communiquer au ministre, uniquement s'ils ne peuvent être obtenus par voie électronique, tous les renseignements sur les données techniques, administratives et comptables dans les quinze jours de leur demande par le ministre ou ses fonctionnaires délégués ; 3) à communiquer au ministre les rapports semestriels visés à l'article 21, § 4 ; 4) à veiller à ce que dans son (leur) laboratoire, l'analyse de salive et/ou de sang soit effectuée conformément aux règles de l'éthique médicale.
SIGNATURES
Certifié sincère et véritable,
Fait à
le

⁽¹⁾ Cf. loi « Only Once » à remplir par les sociétés étrangères (2) Cf. loi « Only Once » à remplir par les sociétés établies en Belgique et qui disposent d'un numéro BCE.

⁽³⁾ Cf. loi « Only Once » à remplir uniquement par les personnes résidant hors du territoire belge (4) Cf. loi « Only Once » à remplir uniquement par les personnes résidant en Belgique

L'/Les expert(s) du laboratoire (NOM ET SIGNATURE)
Certifié sincère et véritable,
Fait à , le
Le directeur du laboratoire (nom et signature)
Certifié sincère et véritable,
Fait à
le
Le responsable du siège social (nom et signature)
Annexes (cocher les documents annexés) :
☐ Accréditation BELAC ou attestation équivalente (*)
☐ Copies des comptes annuels publiés par la banque nationale compétente (*)
☐ Attestation équivalente ONSS (*)
☐ Attestation équivalente BCE (*)
☐ Attestation équivalente TVA (*)
☐ Attestation de toxicologie médico-légale (CV sommaire)
☐ Copie de l'acte de société
(1) Cf. loi « Only Once » à remplir par les sociétés étrangères (2) Cf. loi « Only Once » à remplir par les sociétés établies en Belgique et qui disposent d'un numéro BCE. (3) Cf. loi « Only Once » à remplir uniquement par les personnes résidant hors du territoire belge (4) Cf. loi « Only Once » à remplir uniquement par les personnes résidant en Belgique

☐ Copie de diplôme(s)
☐ Copie de carte(s) d'identité
\square Copie d'attestation(s) linguistique(s) Allemand - Français - Néerlandais
□
(*) Ces attestations doivent uniquement être jointes par les laboratoires étrangers qui sollicitent un agrément.

- (1) Cf. loi « Only Once » à remplir par les sociétés étrangères
- (2) Cf. loi « Only Once » à remplir par les sociétés établies en Belgique et qui disposent d'un numéro BCE. (3) Cf. loi « Only Once » à remplir uniquement par les personnes résidant hors du territoire belge
- (4) Cf. loi « Only Once » à remplir uniquement par les personnes résidant en Belgique

Vu afin d'être joint à l'arrêté royal du 27 novembre 2015 portant exécution de la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968, en ce qui concerne l'analyse salivaire et le prélèvement sanguin dans le cadre de la conduite sous l'influence de certaines substances psychotropes ainsi que l'agrément des laboratoires.

PHILIPPE

Par le Roi:

Le Ministre de la Justice,

K. GEENS

La Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,

Mme M. DE BLOCK

Le Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur,

J. JAMBON

La Ministre de la Mobilité,

Mme J. GALANT

Le Ministre de l'Économie,

K. PEETERS